

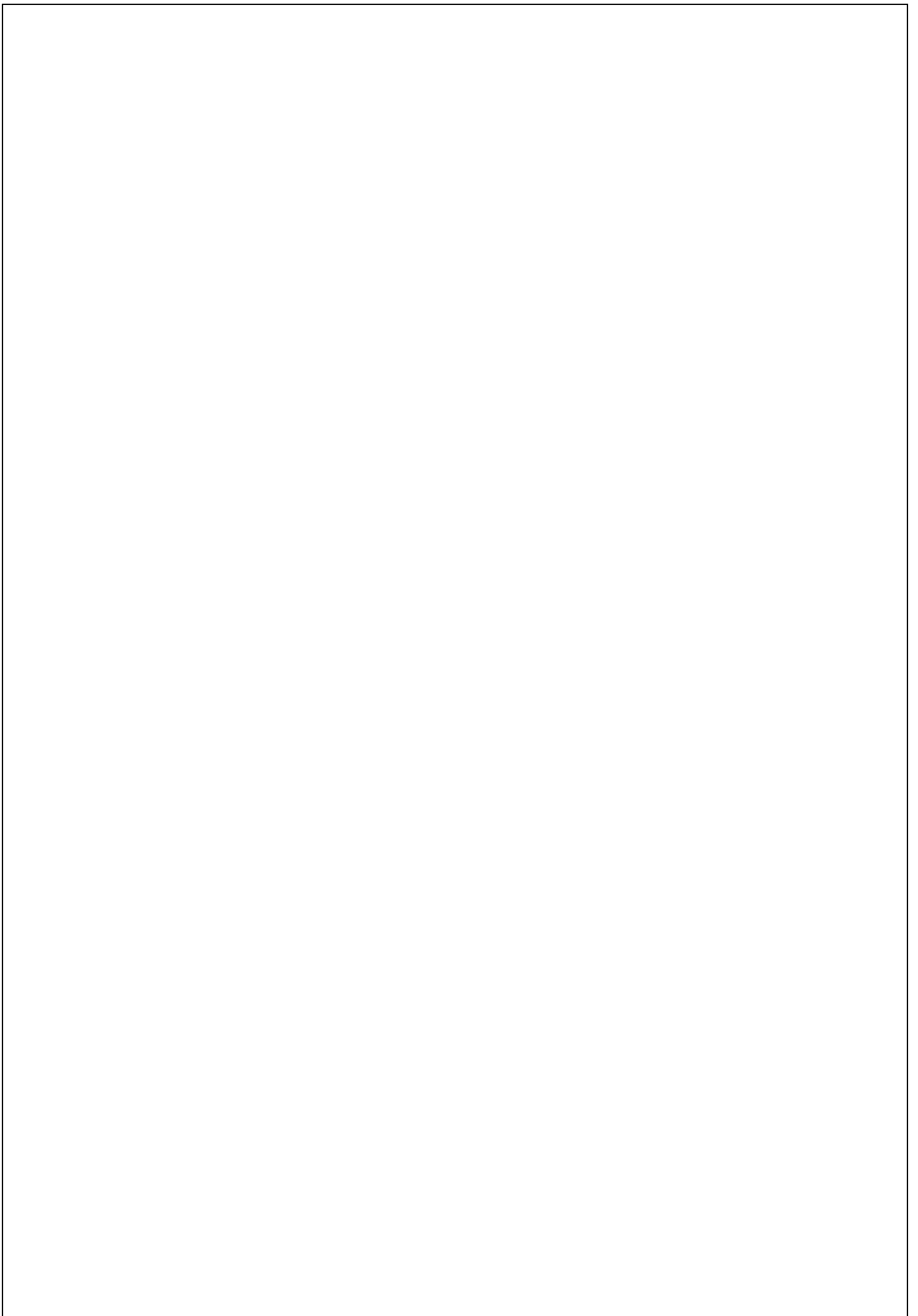


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2005
MOIS : octobre

DIFFUSÉ LE
14 novembre 2005



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE

<i>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES.....</i>	<i>1</i>
<i>Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination</i>	<i>2</i>
- Extrait de la décision du 28 septembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne BUT sur la ZAC de Ramilles à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant	3
- Extrait de la décision du 28 septembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'une station-service de distribution de carburants et gaz attenante au supermarché INTERMARCHE à Langogne	4
- Extrait de la décision du 28 septembre 2005 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un supermarché INTERMARCHE à Langogne par transfert et extension des activités d'un magasin existant	5
- Arrêté n° 05-1737 du 26 septembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère	6
- Arrêté n° 05-1770 du 30 septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LECENNE directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.....	10
- Arrêté n° 05-1851 du 14 octobre 2005 fixant la composition de la commission emploi.....	14
- Arrêté n° 05-1912 du 20 octobre 2005 autorisant les prescripteurs du dispositif contrat d'avenir à déroger à la durée minimale de deux ans.....	16
<i>Bureau de l'urbanisme et de l'environnement</i>	<i>17</i>
- Arrêté n° 05-1857 du 17 octobre 2005 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vialas	18
- Arrêté interpréfectoral n° 05-1889 en date du 20 octobre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté interpréfectoral n° 05-1535 du 29 août 2005 et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser une étude de tracé visant à déterminer un fuseau dans lequel s'inscrirait à long terme la mise à 2 X 2 voies de la RN 88 entre l'A 75 (Le Monastier Pin Moriès) et Le Puy en Velay (Fangeas).....	20
<i>Bureau des affaires économiques et européennes.....</i>	<i>23</i>
- Arrêté n° 05-1865 du 18 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère	24
- Arrêté n° 05-1888 du 20 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LECENNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim (Ordonnancement Secondaire).....	26
<i>DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....</i>	<i>28</i>
<i>Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers</i>	<i>29</i>
- Arrêté n° 05-1856 du 17 octobre 2005 fixant les tarifs de transport de personnes par taxi.....	30
- Arrêté n° 05-1863 du 18 octobre 2005 portant agrément des organismes de contrôle de la	

conformité des chambres funéraires	34
Bureau des collectivités locales.....	35
- Arrêté n° 05-1776 du 3 octobre 2005 - transfert de biens immobiliers de la section de Pin Moriès (non immatriculée au répertoire national des entreprises), située sur la commune du Monastier-Pin Moriès, et dont le siège est mairie du Monastier-Pin Moriès, représentée par M. Bernard CASTAN, maire du Monastier-Pin Moriès à la commune du Monastier-Pin Moriès (n° SIREN : 214800997) elle-même représentée par M. Thierry CARMEL, adjoint au maire du Monastier-Pin Moriès.....	36
SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC.....	39
- Arrêté n° 05-045 du 5 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Bruno MARCHAND en qualité de garde particulier	40
- Arrêté n° 05-046 du 7 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde particulier	42
- Arrêté n° 05-047 du 7 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Alain CREGUT en qualité de garde particulier	44
- Arrêté n° 05-048 du 11 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Alain CREGUT en qualité de garde particulier.....	46
- Arrêté n° 05-049 du 11 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde particulier	48
- Arrêté n° 05-050 du 11 octobre 2005 portant modification du nom, des compétences et du siège de la communauté de communes du Haut Tarn qui devient : communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn.....	50
- Arrêté n° 05-051 du 13 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Pierre LAFFORGUE en qualité de garde particulier	53
- Arrêté n° 05-052 du 25 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de M. Charles HERAIL en qualité de garde particulier.....	55
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	57
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et de la ruralité	58
- Décision n° 96-2005 du 10 octobre 2005 portant autorisation de défrichement à RUI DA SILVA - Société MAISON BOIS demeurant : AGT - Rue du Gévaudan - 48000 Mende	59
- Décision n° 97-2005 du 13 octobre 2005 portant autorisation de défrichement à Monsieur PUYRENIER Léon demeurant : quartier de la gare - 48250 Chasseradès.....	61
- Décision n° 98-2005 du 21 octobre 2005 portant autorisation de défrichement à Monsieur TRANCHARD Eric demeurant : Le Mazelet - 48500 La Canourgue.....	63
- Décision n° 99-2005 du 21 octobre 2005 portant autorisation de défrichement à Madame SOLASSOL Gilberte Julie née GELY demeurant : 2 place de Tagaste - 34070 Montpellier.....	65
- Décision n° 100-2005 du 21 octobre 2005 portant autorisation de défrichement à Monsieur FAGES Claude demeurant : Le Marquairès - 48500 Saint-Georges de Lèvejac.....	67
- Décision n° 101-2005 du 21 octobre 2005 portant autorisation de défrichement aux habitants du hameau de Montignac demeurant : 48210 La Malène.....	69
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	71
- Arrêté n° 05-1864 en date du 18 octobre 2005 portant attribution d'un poste FONJEP au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Lozère	72
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	73
- Arrêté n° 2005-167 du 1 ^{er} septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année	

2005 de l'hôpital local de Florac N° FINESS : 480000041	74
- Arrêté n° 05-191 du 26 septembre 2005 modifiant le prix de journée 2005 de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac.....	76
- Arrêté n° 2005-195 du 26 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « Villa St-Jean » à Chirac	79
- Arrêté n° 2005-196 du 26 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de « l'Adoration » à Mende	81
- Arrêté n° 2005-199 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite du Bleymard.....	83
- Arrêté n° 2005-200 du 27 septembre 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis	85
- Arrêté n° 2005-201 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la M.A.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze	87
- Arrêté n° 2005-202 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « Jean Baptiste Ray » à Marvejols.....	89
- Arrêté n° 2005-203 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Chanac.....	91
- Arrêté n° 2005-204 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Fournels.....	93
- Arrêté n° 2005-205 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon.....	95
- Arrêté n° 2005-206 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Luc	97
- Arrêté n° 2005-207 du 27 septembre 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Villefort.....	99
- Arrêté n° 2005-208 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac.....	101
- Arrêté n° 2005-209 du 27 septembre 2005 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite d'Auroux.....	103
- Arrêté n° 05-210 du 29 septembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du Centre Hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban N° FINESS : 480000058	105
- Arrêté n° 05-211 du 6 octobre 2005 portant fixation de la dotation globale et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice 2005 du centre d'action médico-sociale précoce à Mende	107
- Arrêté n° 05-212 du 7 octobre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'Hôpital local de Marvejols N° FINESS : 480000066	109
- Arrêté n° 05-213 du 7 octobre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Florac N° FINESS : 480000041	111
- Arrêté n° 05-214 du 7 octobre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher N° FINESS : 480000033	113
- Arrêté n° 05-215 du 7 octobre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 de l'hôpital local de Langogne N° FINESS : 480000074	115
<i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</i>	<i>117</i>
<i>Centre national de formation GRIMP</i>	<i>118</i>
- Procès-verbal de l'examen IMP3 n° 05/2005 du 12 au 13 septembre 2005.....	119
- Stage IMP3 n° 05/2005 - Synthèse d'évaluation.....	120
<i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</i>	<i>121</i>
- Arrêté n° 05-1876 du 19 octobre 2005 portant agrément de Monsieur Jean ANDREU en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	122
- Arrêté n° 05-1942 du 26 octobre 2005 portant agrément de Monsieur Armand LAUTRAITE en	

qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère	123
CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	124
- Avis de vacance de poste du 14 octobre 2005 pour un ouvrier professionnel spécialisé	125
PARC NATIONAL DES CÉVENNES.....	126
- Arrêté n° 2005.pnc.arr.34.t du 6 octobre 2005 fixant la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes - campagne 2005-2006.....	127
- Arrêté n° 2005.pnc.arr.37.t du 21 octobre 2005 signifiant l'exclusion de M. François-Pierre de FEYDEAU de la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006	131
CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	132
- Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - séance du 27 juillet 2005 - n° d'ordre : 102/VII/2005 - Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006.....	133
- Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - séance du 28 septembre 2005 - n° d'ordre : 109/IX/2005 - Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols – F.M.E.S.P.P - Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.....	135
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	141
Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon	142
- Arrêté DIR/N° 247/X/2005 du 3 octobre 2005 portant demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les affaires relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation	143
- Arrêté DIR/N° 250/X/2005 du 3 octobre 2005 fixant de nouveaux besoins exceptionnels pour les scanographes à utilisation médicale en Languedoc-Roussillon	146
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	148
- Arrêté modificatif n° 05-0830 du 11 octobre 2005 relatif à la mise en oeuvre de l'enveloppe unique régionale	149
- Arrêté n° 05-0927 du 28 octobre 2005 portant composition du Conseil Economique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 14	151
- Arrêté n° 05-0928 du 28 octobre 2005 portant composition du Conseil Economique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 15	152
- Arrêté n° 05-0929 du 28 octobre 2005 portant composition du Conseil Economique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 16	153
- Arrêté n° 05-0930 du 28 octobre 2005 relatif à la modification de la composition des sections au Conseil Economique et Social Régional du Languedoc-Roussillon.....	154
UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	156
Mission régionale de santé.....	157

- Arrêté MRS - n° 01/2005 du 18 octobre 2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes	158
---	-----

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

**Extrait de la décision du 28 septembre 2005
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne BUT
sur la ZAC de Ramilles à Mende,
par transfert et extension des activités d'un magasin existant**

Réunie le 28 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Société de Distribution Lozérienne, agissant en qualité d'exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à créer sur la ZAC de Ramilles à Mende, par transfert et extension des activités d'un magasin existant, un magasin spécialisé en équipement de la maison à l'enseigne BUT, d'une surface de vente totale de 2836 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

*Pour le préfet empêché,
le sous-préfet de Florac,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Hugues FUZERÈ

**Extrait de la décision du 28 septembre 2005
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande de création d'une station-service
de distribution de carburants et gaz
attenante au supermarché INTERMARCHE à Langogne**

Réunie le 28 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SAS GEOLÉNE, agissant en qualité d'exploitant, et la SCI HENIGE, agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue de la création d'une station-service de distribution de carburants et gaz à l'enseigne INTERMARCHE, d'une surface de vente de 126,77 m² et 2 volucompteurs, soit 4 postes de ravitaillement, en annexe au supermarché INTERMARCHE situé avenue Jean Moulin à Langogne.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Langogne.

*Pour le préfet empêché,
le sous-préfet de Florac,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Hugues FUZERÈ

**Extrait de la décision du 28 septembre 2005
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande de création d'un supermarché INTERMARCHE
à Langogne
par transfert et extension des activités d'un magasin existant**

Réunie le 28 septembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SAS GEOLÉNE, agissant en qualité de futur exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, et la SCI HENIGE, agissant en qualité de futur propriétaires des constructions, afin d'être autorisées à créer avenue Jean Moulin à Langogne, par transfert et extension des activités du magasin existant, un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente totale de 1850 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Langogne.

*Pour le préfet empêché,
le sous-préfet de Florac,
président de la commission départementale d'équipement commercial*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-1737 du 26 septembre 2005
portant renouvellement de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics
de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative du développement et à la protection de la montagne, notamment son article 15,
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29,
- VU le décret n° 90-1101 du 11 octobre 1995 relative à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-0526 du 3 mai 1996 modifié par l'arrêté n° 98-0908 du 4 juin 1998 portant création de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère ;
- VU les désignations intervenues ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Toutefois, lorsque la commission débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le président du Conseil Général ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics propose au Préfet et au Président du Conseil Général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de leur compétence respective.

Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

ARTICLE 3 :

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est consultée sur les études d'impact précédant toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers rendu par les établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat et chargées d'un service public, qui ne serait pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public.

ARTICLE 4 :

La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est fixée comme suit :

Représentants des services de l'Etat dans le département :

- M. le sous-préfet de Florac
- M. le Trésorier-payeur général
- M. l'Inspecteur d'Académie
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mende
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services fiscaux
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie

Représentants des établissements et organismes publics, ainsi que des entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat et chargées d'un service public :

- M. le Directeur de la Poste
- M. le chef de l'Agence commerciale des Télécommunications
- M. le directeur régional de la SNCF
- M. le chef de la subdivision EDF
- M. le chef du service départemental de l'Office national des Forêts
- M. le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi
- M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie
- M. le président de la caisse d'allocations familiales
- M. le président de la Mutualité sociale agricole

Représentants du Conseil Général :

Titulaires :

- M. Jean-Paul Pourquoi, Président du conseil général de la Lozère
- Maître Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue
- M. Francis Courtès, conseiller général du canton de Mende-Sud

Suppléants :

- M. Alain Astruc, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac
- M. Claude Faisse, conseiller général du canton de Barre des Cévennes
- M. Jean-Claude Chazal, conseiller général du canton de Grandrieu

Représentants des services publics qui relèvent du conseil général de la Lozère :

➤ Mission locale Lozère :

Titulaire :

- M. Pierre Hugon, conseiller général du canton de Mende-Nord

Suppléant :

- M. Patrice Saint-Léger, conseiller général du canton de Saint-Amans

➤ Ecole départementale de musique de la Lozère :

Titulaire :

- M. Jean-Noël Brugeron, conseiller général du canton du Malzieu-Ville

Suppléant :

- M. Pierre Hugon, conseiller général du canton de Mende-Nord

Représentants des communes et des groupements de communes :

Titulaires :

- M. Gilbert Reversat, maire de Chirac
- M. Jean-Pierre Gaillard, maire d'Auroux
- M. Pierre Merle, maire de Grandrieu

Suppléants :

- M. Jean-Paul Itier, maire de St-Léger de Peyre
- M. Pierre Morel à l'Huissier, maire de Fournels
- M. Francis Saint-Léger, maire de Rieutort de Randon

Représentants du Conseil Régional :

- M. Alain Bertrand, vice-président du conseil régional
- M. Jean-Paul Bore, vice-président du conseil régional

Représentants d'associations d'usagers, d'organisations syndicales représentatives de salariés désignés pour trois ans :

- M. le Président de l'Union départementale des associations familiales
- M. le secrétaire général de la CGT
- M. le secrétaire départemental FO
- M. le secrétaire départemental de la CFDT
- M. le secrétaire départemental de la CGC
- M. le secrétaire départemental du FSU
- Mme la secrétaire départementale de la FEN

Représentants d'organismes consulaires ou professionnels et représentants d'associations ou d'organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général désignés pour trois ans :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Lozère

ARTICLE 5 :

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut inviter à ses réunions ou associer à ses travaux, toute personne ou organisme dont la collaboration est jugée utile.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1770 du 30 septembre 2005
portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LECENNE
directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics et notamment son article 20,
- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico sociaux,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, N° 92-738 du 27 juillet 1992 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels, des corps des catégories A, B, C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,
- VU le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 relatif au contentieux de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ainsi que le code de l'organisation juridique,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements, services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico sociaux,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la LOZERE,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,
- VU la convention constitutive en date du 31 décembre 1996 de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, parue au journal officiel du 10 janvier 1997,
- VU l'arrêté n° 02259 du 31 août 2005 du ministre de l'emploi et de la cohésion sociale et du ministre de la santé et des solidarités, chargeant Mme Marie-Hélène LECENNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale de la Lozère, de l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la LOZERE à compter du 1^{er} octobre 2005,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des courriers à l'intention des parlementaires et des présidents des conseils général et régional, et des décisions suivantes :

I - AIDE SOCIALE :

- 1 - Désignation des membres dans les divers organismes ou commissions d'aide sociale (Art L. 131-5 et L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (Art L. 224-2).

II - ACTIONS SANITAIRES :

- 1 - Désignation des membres dans diverses instances (CODAMUPS, CDSM, CDH...).
- 2 - Exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par les règlements sanitaires (Art. L. 1311-4 du code de la santé publique).
- 3 - Hospitalisation d'office (Art. L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique).
- 4 - Dispositions concernant les mesures d'insalubrité (Art. L. 1331-23 à L. 1331-29 du code de la santé publique).
- 5 - Détermination des zones à risque d'exposition au plomb (Art L. 1334-5 du code de la santé publique).
- 6 - Mise en place des mesures de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (Art L. 1321-2 du code de la santé publique).
- 7 - Création ou extension de crématoriums (Art. L. 2223-40 du code des collectivités territoriales).
Inhumation dans une propriété particulière (Art. R. 2213-32 du code des collectivités territoriales).
- 8 - Licence, création, transfert, regroupement d'officines de pharmacie (Art. L. 5125-1 et suivants du code de la santé publique).

III - ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX :

- 1 - Désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, CDES, COTOREP).
- 2 - Arrêtés de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence du préfet du département.
- 3 - Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant ou recevant des mineurs (Art. L. 322-6 et L. 331-7 du code de l'action sociale et des familles).
- 4 - Fermeture et réouverture d'un établissement hébergeant des adultes (Art. L. 322-6 et L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles).
- 5 - Signature des conventions tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes (Art L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles).

- 6 - Contrôle de légalité sur les arrêtés de création, transformation, extension et fermeture d'établissements par les collectivités territoriales.
- 7 - Saisine des juridictions dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.
- 8 - Arrêtés fixant les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

IV - ADMINISTRATION INTERNE :

- 1 - Signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part.
- 2 - Signature des marchés de fournitures et de services et autres actes portant engagement juridique de l'Etat lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 150 000 €
- 3 - Signature de tous documents relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, la délégation qui lui est conférée par l'Art. 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne MARON-SIMONET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE et de Mme Anne MARON-SIMONET, la délégation est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à :

- M. Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Bernard CADET, ingénieur de génie sanitaire,
- M. Bruno GIUNTA, médecin inspecteur de santé publique,
- Mme Florence DURANDIN, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Florent JAMBIN-BURGALAT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Philippe RAVEL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Carmen VEYSSIERE, conseillère technique de service social.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

*"Pour le préfet de la Lozère
et par délégation"*

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1851 du 14 octobre 2005
fixant la composition de la commission emploi**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L. 910-1 du code du travail ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment l'article 77 ;
- VU le décret n° 94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;
- VU la circulaire du ministre du travail n° 94/16 du 24 août 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-0845 du 28 juin 2001 fixant la composition de la commission emploi ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission emploi du comité départemental de l'emploi, chargée d'examiner et de donner un avis sur toutes les questions relatives à l'emploi, notamment les conventions départementales financées dans le cadre du fonds national de l'emploi est composée ainsi qu'il suit :

Sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant :

A/ Cinq représentants de l'administration :

- le trésorier-payeur général ou représentant ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant ;
- le chef de la subdivision de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Mende, ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. Mines, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'A.N.P.E.

B/ Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaires :

- M. Georges de Merkoulouff - FO - 13 rue des acacias, 48000 Mende ;
- M. Norbert Isnard - CGT - 3, rue des écoles, 48000 Mende ;
- M. Jean-Claude Boulet - CFDT - 25 rue du Pré Vival, 48000 Mende ;
- M. Georges Merle - CFTC - 9 rue des genêts, La bergerie, 48000 Mende ;
- M. Juste Garcia - CFE-CGC - N° 19 altitude 800, 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Francis Courtès – FO – Rouffiac, 48000 Saint-Bauzile ;
- M. Thierry Turc – CGT – 3, rue des écoles, 48000 Mende ;
- M. Pierre Bruel – CFDT – 24, avenue de la méridienne, 48100 Marvejols ;
- M. Daniel Buffière – CFTC – Lot. Belle vue, 48100 Marvejols ;
- M. Léon Fanguin – CFE-CGC – Rue Beau soleil, 48200 St-Chély d'Apcher.

C/ Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

Titulaires :

- M. Jean-Louis Rodier – 5 route du Chapitre , 48000 Mende ;
- M. Dominique Bizy – Cabinet Bizy – 1, avenue Foch BP 111, 48003 Mende cedex ;
- Mme Jocelyne Palmier – Hôtel des voyageurs – 48230 Chanac ;
- M. Christian Magne – La Falgouse, 48340 St-Pierre de Nogaret ;
- M. Jean-Louis Vidal – Exploitant forestier – 48700 Serverette.

Suppléants :

- M. Noë Laurençot, secrétaire général de la FDBTP, 9 avenue Foch, 48000 Mende ;
- Mme Geneviève Pagès, Mende Carburant – ZI Le chapitre, 48000 Mende ;
- M. Claude Bergounhe, Hôtel La Remise, 48190 Le Bleymard ;
- M. Olivier Boulat, 48170 Belvezet ;
- M. Hervé Fages – Scierie – 48400 Cocurès.

ARTICLE 2 :

M. le directeur régional de l'A.F.P.A. 10 bd Victor Hugo, 34000 Montpellier, sera associé aux travaux de la commission lorsque les conventions du fonds national de l'emploi formation seront à l'ordre du jour.

La commission peut faire appel pour l'assistance technique et l'étude de certaines questions, à titre consultatif, à d'autres personnes choisies en raison de leur compétence.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission emploi est assuré par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission emploi sont désignés pour exercer leur mandat pour une durée de trois ans.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 05-1912 du 20 octobre 2005
autorisant les prescripteurs du dispositif contrat d'avenir
à déroger à la durée minimale de deux ans**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 14 ;
VU le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 26 juillet 2005, les personnes morales susceptibles de prescrire le dispositif « contrat d'avenir » sont autorisées, lorsque les circonstances particulières le justifient, à conclure des contrats d'avenir dont la durée est comprise entre 6 et 24 mois.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de cet arrêté est fixée à 6 mois

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Arrêté n° 05-1857 du 17 octobre 2005
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Vialas**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vialas en date du 2 septembre 2005 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD),
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 6 octobre 2005,
CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de réaliser des équipements d'hébergement et de loisirs,
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

une zone d'aménagement différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune de Vialas, incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.
Section AC n° 363, 365, 444, 240, 242, 278.

ARTICLE 2 :

la commune de Vialas est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Vialas ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

ARTICLE 4 :

le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Vialas et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

DIRECTION
DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

**Arrêté interpréfectoral n° 05-1889 en date du 20 octobre 2005
abrogeant et remplaçant l'arrêté interpréfectoral n° 05-1535 du 29 août 2005
et portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de réaliser une étude de tracé visant à déterminer un fuseau
dans lequel s'inscrirait à long terme la mise à 2 X 2 voies de la RN 88
entre l'A 75 (Le Monastier Pin Moriès) et Le Puy en Velay (Fangeas)**

Le préfet de la Haute Loire,
Chevalier
de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier
de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

Le préfet de la Lozère,
Chevalier
de l'ordre national
du Mérite

- VU la loi du 22 juillet 1889, modifiée, sur la procédure à suivre devant les Tribunaux Administratifs ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la décision ministérielle du 28 février 1997 approuvant le fuseau de 1000 m de la RN 88 entre l'A 75 (Le Monastier Pin Moriès) et Le Puy en Velay (Fangeas) ;
- VU la demande en date du 17 février 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en vue de réaliser une étude de tracé visant à déterminer un fuseau de 300 m au plus dans lequel s'inscrirait à long terme la mise à 2 X 2 voies de la RN 88 entre l'A 75 (Le Monastier Pin Moriès) et Le Puy en Velay (Fangeas) ;
- VU le courrier du directeur départemental de l'équipement de la Lozère en date du 13 juillet 2005 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 05-1535 du 29 août 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser une étude de tracé visant à déterminer un fuseau dans lequel s'inscrirait à long terme la mise à 2 X 2 voies de la RN 88 entre l'A 75 (Le Monastier Pin Moriès) et Le Puy en Velay (Fangeas) ;
- SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute Loire, de l'Ardèche et de la Lozère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 05-1535 du 29 août 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

ARTICLE 2 :

Les agents des services de la direction départementale de l'équipement de la Lozère, ainsi que tous agents et entreprises missionnés par celle-ci, sont autorisés à procéder sur le terrain aux travaux de reconnaissance topographique et géologique nécessaires à la réalisation d'une étude de tracé visant à déterminer un fuseau de 300 m au plus dans lequel s'inscrirait à long terme la mise à 2 X 2 voies de la RN 88 entre l'A 75 (Le Monastier Pin Moriès) et Le Puy en Velay (Fangeas).

A cet effet, ils pourront accéder et pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y pratiquer les sondages reconnaissants, travaux et mesures nécessités par les travaux énumérés ci-dessus.

Ces opérations pourront être effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- **département de la Haute-Loire** : Pradelles, Saint Paul de Tartas, Landos, Barges, Costaros, Cayres, Le Brignon, Solignac sur Loire, Cussac sur Loire, Saint Christophe sur Dolaison.
- **département de l'Ardèche** : Lespéron.
- **département de la Lozère** : Le Monastier Pin Moriès, Les Salelles, Saint Bonnet de Chirac, Palhers, Grèzes, Cultures, Esclanèdes, Chanac, Gabrias, Barjac, Balsièges, Mende, Le Chastel Nouvel, Le Born, Badaroux, Pelouse, Allenc, Laubert, Montbel, Arzenc de Randon, Châteauneuf de Randon, Chaudeyrac, Pierrefiche, Cheylard l'Evêque, Rocles, Saint Flour de Mercoire, Langogne.

La zone d'intervention se situe sur la section visualisée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Chacun des ingénieurs et agents chargés des études ou travaux devra être porteur d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents chargés des travaux de reconnaissance dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par la direction départementale de l'équipement de la Lozère au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 6 :

L'autorisation de pénétrer sera valable :

- a) pour les propriétés non closes :

Après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée.

b) pour les propriétés closes :

Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sol.

A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en raison des dommages causés dans le cadre des études seront à la charge de l'Etat (direction départementale de l'équipement de la Lozère). A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 :

Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute Loire , de l'Ardèche et de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Haute Loire, de l'Ardèche et de la Lozère.

*Le préfet de la Haute-Loire,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,*

*Le préfet de l'Ardèche,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,*

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,*

Philippe JAUMOILLIE

Ghyslain CHATEL

Jean Michel JUMEZ

Bureau des affaires économiques et européennes

Arrêté n° 05-1865 du 18 octobre 2005
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Claude COLARDELLE,
inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère de l'écologie et du développement durable),
- VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 29 mars 2004 nommant Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, à l'effet de signer au nom du préfet, et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de la direction départementale des services vétérinaires,
- les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses suivantes :
 - Dépenses et recettes relevant du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires.
 - Dépenses et recettes relevant du budget du ministère de l'écologie et du développement durable relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires (installations classées pour la protection de l'environnement et protection de la faune sauvage captive).

ARTICLE 2 :

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori.
- du visa préalable du préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros,
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude COLARDELLE, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Sophie GELLE, secrétaire générale de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, M. Denis MEFFRAY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Christine GONELLA, inspectrice de la santé publique vétérinaire, ou par M. Philippe MEROT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur délégué adressera au préfet un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Arrêté n° 05-1888 du 20 octobre 2005
portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LECENNE,
inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim
(Ordonnancement Secondaire)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté interministériel n° 2259 du 31 août 2005 nommant Mme Marie Hélène LECENNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Marie Hélène LECENNE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la direction des affaires sanitaires et sociales imputables sur les budgets du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale :

A l'exception de :

- II - santé ,famille, personnes handicapées et cohésion sociale (35)
 - Chapitre 39-03 article 40 (Actions en faveur des rapatriés)
- III - Ville (39)
 - Chapitre 46-60 article 16 (Prévention de la délinquance, de la récidive et sécurité)
 - Chapitre 67-10 article 10 (Fonds d'intervention pour la ville.)

ARTICLE 2 :

Sont toutefois soumis au visa préalable du préfet ou, en cas d'empêchement, du secrétaire général, les engagements juridiques portant sur les dépenses ci-après énumérées :

- Dépenses de publication et de communication extérieure.
- Dépenses d'acquisition ou de location, y compris le renouvellement de baux, en matière immobilière pour le fonctionnement des services administratifs,
- Travaux de réparation de ces immeubles d'un montant supérieur à 54 000 €
- Etudes quel que soit le mode de passation de la commande à l'exception de celles ayant donné lieu à arrêté préfectoral,
- Marché de travaux d'un montant égal ou supérieur à 54 000 € lorsque l'entreprise retenue n'est pas la moins disante et à 150 000 € dans les autres cas.

ARTICLE 3 :

La signature des décisions d'individualisation des crédits, des conventions et arrêtés attributifs de subventions aux collectivités publiques, établissements publics et leurs groupements et autres organismes, associations ou personnes physiques, est exclue de la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté et demeure de la compétence exclusive du préfet.

ARTICLE 4 :

Sont également exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles délégation de signature est donnée, devra être effectué trimestriellement, et un bilan de gestion annuel devra être établi.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Hélène LECENNE, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Anne MARON-SIMONET et Mr Florent JAMBIN-BURGALAT, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Bureau de la réglementation, de l'état civil
et des étrangers*

**Arrêté n° 05-1856 du 17 octobre 2005
fixant les tarifs de transport de personnes par taxi**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002.689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité d'exploitant de taxi,
- VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
- VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses en taxi,
- VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 relatif à l'application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995,
- VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les « taxis » tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95.935 du 17 août 1995.

L'article 1^{er} de ce décret fait obligation d'installer sur ces véhicules les équipements et les signes distinctifs suivants :

- 1 - Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- 2 - Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI » ;
- 3 - L'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- 4 - Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs maxima de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : 1,62 €
Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50 €
- Attente ou marche lente : l'heure (chute de 0,1 € toutes les 35,29 s) : 10,20 €
- Tarif kilométrique :

Position	Prix du kilomètre (€T.T.C.)	Valeur de la chute : = 0,1 € tous les	Lampe extérieure allumée
A	0,83 €	120,48 m	A - Blanche
B	1,25 €	80,00 m	B - Orange
C	1,66 €	60,24 m	C - Bleu
D	2,49 €	40,16 m	D - Verte

- ⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.
- ⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.
- ⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.
- ⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

- Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

- Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,
de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule « TAXI » est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par des panneaux indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Pour les véhicules autorisés à transporter 5 personnes, un supplément de 1,42 € pourra être facturé pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 3 : TARIF NEIGE ET VERGLAS

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le TARIF DE NUIT correspondant au type de course concernée.
- La pratique du tarif neige-verglas, sera subordonnée aux deux conditions suivantes :
 - ⇒ Routes enneigées ou verglacées ;
 - ⇒ Utilisation d'équipements spéciaux.

En outre, à titre de mesure accessoire, une information par voie d'affiche apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

ARTICLE 4 : TRANSPORT DE BAGAGES, COLIS ENCOMBRANTS ET ANIMAUX

- Bagage à main : gratuit.
- Valises ou autres bagages placés dans le coffre : 0,45 €
- Colis lourds ou encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis, etc...); placés dans le coffre ou sur la galerie : 0,60 €
- Transport d'animaux : 0,87 €

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DES PRIX

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 5,5 € ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

ARTICLE 6 : DÉLIVRANCE DE NOTES

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 15,24 €T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 15,24 €T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Cette note devra faire apparaître notamment :

- ⇒ les nom et adresse de l'entreprise,
- ⇒ l'identification du véhicule ayant effectué le transport,
- ⇒ la date du transport,
- ⇒ la désignation précise du parcours effectué,
- ⇒ le tarif (A - B - C - D) appliqué,
- ⇒ le montant total effectivement payé par le client.

ARTICLE 7 :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978 (arrêté ministériel du 21 août 1980).

ARTICLE 8 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

ARTICLE 9 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 :

Les modifications des tarifs sur les taximètres devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la parution du présent arrêté. Durant cette période, une hausse maximale de 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la modification des tarifs aura été réalisée conformément à l'article 2, la lettre majuscule «K» de couleur verte (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 05-0012 du 06 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la mutualité sociale agricole, au directeur de la section locale interministérielle et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Arrêté n° 05-1863 du 18 octobre 2005
portant agrément des organismes de contrôle
de la conformité des chambres funéraires**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires modifié par le décret 2000-318 du 7 avril 2000 ;
- VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 01-1722 du 14 novembre 2001 et n° 03-1618 du 28 octobre 2003 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n° 03-1618 du 28 octobre 2003 et n° 01-1722 du 14 novembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Afin d'établir la conformité des chambres funéraires, sont agréés les trois organismes ci-après désignés :

- ⇒ CETE APAVE Sudeurope – 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty-Séon – BP 193 – 13322 Marseille Cedex 16
Téléphone : 04.96.15.22.60. – Télécopie : 04.96.15.22.61.
- ⇒ Bureau VERITAS – 12 rue Michel Labrousse – 31100 Toulouse
Téléphone : 05.61.31.59.40. – Télécopie : 05.61.31.57.14.
et 34 rue Raynal – 12000 Rodez
Téléphone : 05.65.73.29.70. – Télécopie : 05.65.68.75.23.
- ⇒ Société SOCOTEC – 1140 avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier
Téléphone : 04.67.99.87.87. – Télécopie : 04.67.22.23.36.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et aux organismes agréés.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 05-1776 du 3 octobre 2005
- transfert de biens immobiliers de la section de Pin Moriès
(non immatriculée au répertoire national des entreprises),
située sur la commune du Monastier-Pin Moriès,
et dont le siège est mairie du Monastier-Pin Moriès,
représentée par M. Bernard CASTAN, maire du Monastier-Pin Moriès
à la commune du Monastier-Pin Moriès (n° SIREN : 214800997)
elle-même représentée par M. Thierry CAMEL, adjoint au maire du Monastier-
Pin Moriès

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
 VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération du conseil municipal du Monastier-Pin Moriès en date du 27 juin 2005, acceptant le transfert à la commune des biens désignés ci-après,
 Considérant que les électeurs de la section de Pin Moriès n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création sont réunies,
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les parcelles suivantes, sises sur la commune du Monastier-Pin Moriès, sont transférées à la commune du Monastier-Pin Moriès qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° de plan	Adresse	Contenance
113 D	0298	Moriès	01 a 10 ca
113 D	0299	Moriès	01 a 05 ca
113 ZD	0096	Le Bruel	05 a 39 ca
113 ZE	0083	Pin	13 a 27 ca
113 ZE	0084	Pin	10 a 98 ca
113 ZP	0113	Le Ségala	04 a 26 ca
113 ZS	0030	Biagonobio	02 a 88 ca

ARTICLE 2 :

Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale évaluée à 403.343,00 euros (quatre cent trois mille trois cent quarante-trois euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 10 août 2005.

ARTICLE 3 :

L'origine de propriété des parcelles 113 D 0298, 113 D 0299, 113 ZD 0096, 113 ZE 0083, 113 ZE 0084 et 113 ZP 0113 est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 :

La parcelle 113 ZD 0096 a fait l'objet d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 14 juin 1999, volume 1999 P n° 2298, publié le 14 juin 1999.

ARTICLE 5 :

Les parcelles 113 ZE 83 et 113 ZE 84 ont fait l'objet d'un procès-verbal de réunion du cadastre, selon procès-verbal n° 113 194 N en date du 28 juin 1999, volume 1999 P n° 2542, publié le 29 juin 1999.

ARTICLE 6 :

La parcelle 113 ZP 0113 a fait l'objet d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 14 juin 1999, volume 1999 P n° 2298, publié le 14 juin 1999.

ARTICLE 7 :

La parcelle 113 ZS 0030 est devenue propriété de la section aux termes du procès-verbal de remembrement dressé le 1^{er} septembre 1998, volume 24 R n° 11, publié le 1^{er} septembre 1998.

ARTICLE 8 :

La parcelle 113 ZE 0084 a fait l'objet, au nom de la commune, d'un arrêté en date du 6 janvier 1987, portant inscription de l'église paroissiale et du cimetière du Pin sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, publié le 13 janvier 1987, volume 2518 n° 10.

ARTICLE 9 :

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 10 :

La commune du Monastier-Pin Moriès prendra les biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 11 :

Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 13 :

Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 14 :

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdit.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**SOUS-PRÉFECTURE
DE FLORAC**

**Arrêté n° 05-045 du 5 octobre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Bruno MARCHAND
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande de renouvellement, en date du 20 août 2005, de M. Michel AGULHON, Président de la Société communale de chasse de Saint-Laurent-de-Trèves, détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Trèves ;
 - VU la commission délivrée par M. Michel AGULHON, Président de la Société communale de chasse de Saint-Laurent-de-Trèves, à M. Bruno MARCHAND, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 08 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Trèves et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bruno MARCHAND, né le 05 août 1969 à Millau (Aveyron), demeurant à Saint-Laurent-de-Trèves (48400), est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bruno MARCHAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno MARCHAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno MARCHAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-046 du 7 octobre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Marc MALGOIRES
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la demande de renouvellement, en date du 23 août 2005, de M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La Jeune Diane » à Meyrueis, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Meyrueis, Hures-la-Parade et Gatuzières ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La Jeune Diane », à M. Marc MALGOIRES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquels le président de la société de chasse « La Jeune Diane » de Meyrueis est détenteur des droits de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 08 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Meyrueis, Hures-la-Parade, Gatuzières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc MALGOIRES, né le 29 mai 1958 à Florac (Lozère), demeurant 27, avenue du 8 Mai 1945 - 48400 Florac, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc MALGOIRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc MALGOIRES doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc MALGOIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-047 du 7 octobre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Alain CREGUT
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la demande de renouvellement, en date du 23 août 2005, de M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La Jeune Diane » à Meyrueis, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Meyrueis, Hures-la-Parade et Gatuzières ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La Jeune Diane », à M. Alain CREGUT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquels le président de la société de chasse « La Jeune Diane » de Meyrueis est détenteur des droits de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 08 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Meyrueis, Hures-la-Parade, Gatuzières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain CREGUT, né le 07 juillet 1948 à Florac (Lozère), demeurant Villa n° 2 Le Jouquet - 48400 Florac, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain CREGUT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CREGUT doit être porteur en permanence du présent agrément et de la cartographie, et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain CREGUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-048 du 11 octobre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Alain CREGUT
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande de renouvellement en date du 23 août 2005, de M. André THEROND, Président de l'Association Cynégétique des Chasseurs du Parc National des Cévennes, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, ainsi que sur les zones interdites à la chasse situées en zone centrale du Parc National des Cévennes ;
 - VU la commission délivrée par M. André THEROND, Président de l'Association Cynégétique des Chasseurs du Parc National des Cévennes, à M. Alain CREGUT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 08 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, ainsi que sur les zones interdites à la chasse situées en zone centrale du Parc National des Cévennes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain CREGUT, né le 07 juillet 1948 à Florac (Lozère), demeurant Villa n° 2 Le Jouquet - 48400 Florac, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain CREGUT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CREGUT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain CREGUT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-049 du 11 octobre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Marc MALGOIRES
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande de renouvellement en date du 23 août 2005, de M. André THEROND, Président de l'Association Cynégétique des Chasseurs du Parc National des Cévennes, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, ainsi que sur les zones interdites à la chasse situées en zone centrale du Parc National des Cévennes ;
 - VU la commission délivrée par M. André THEROND, Président de l'Association Cynégétique des Chasseurs du Parc National des Cévennes, à M. Marc MALGOIRES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 08 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, ainsi que sur les zones interdites à la chasse situées en zone centrale du Parc National des Cévennes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc MALGOIRES, né le 29 mai 1958 à Florac (Lozère), demeurant 27, avenue du 8 Mai 1945 - 48400 Florac, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc MALGOIRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc MALGOIRES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc MALGOIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

Arrêté n° 05-050 du 11 octobre 2005
portant modification du nom, des compétences
et du siège de la communauté de communes du Haut Tarn
qui devient : communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-17,
 VU l'arrêté préfectoral n° 04-58 du 30 décembre 2004, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Tarn,
 VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Tarn, en date du 13 juin 2005, demandant une modification du nom et des statuts de la communauté de communes,
 VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - BEDOUES (27 juin 2005)
 - LES BONDONS (20 juillet 2005)
 - COCURES (07 octobre 2005)
 - FLORAC (12 septembre 2005)
 - ISPAGNAC (29 juillet 2005)
 acceptant les modifications visées dans la délibération du conseil communautaire,
 VU l'avis de M. le trésorier payeur général de la Lozère,
 VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 8 août 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,
 CONSIDÉRANT l'accord de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le titre de la communauté de communes du Haut Tarn devient : communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté portant création de la communauté de communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace :

Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement d'un S.C.O.T.

2) Développement économique :

Etudes, acquisitions et réalisations futures de zones et de bâtiments à vocation commerciales, artisanales et industrielles. Aide directe et aide indirecte.

Réalisation de toute opération d'étude, d'investissement et de fonctionnement de promotion du développement touristique, (dépliants, salons, internet), suivant conventions.

Construction ou aménagements de locaux communaux existants afin de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et d'une manière générale, la promotion des activités économiques.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**1) Politique du logement et du cadre de vie :**

Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (futures O.P.A.H., P.L.H....).

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté de communes entre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par le dispositif de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Contrat Petite Enfance Crèche.

La communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, les actions d'intérêts communautaires suivantes : études visant à lutter contre la pollution des eaux des rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire. Ponctuellement pourront être reconnues d'intérêt communautaire (à la majorité des conseils municipaux), les réalisations s'y rapportant.

Contrat Educatif locaux (C.E.L.).

Participation à des actions visant au maintien de l'accès aux soins d'urgence en milieu rural.

Prestations de services en matière de secrétariat communal – assistance juridique et réglementaire aux secrétaires des communes, membres de la communauté. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixera les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Il est inséré un article dans l'arrêté autorisant la création de la communauté de communes ainsi libellé :

Dépenses de la communauté :

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.
- La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Le siège de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn est fixé rue Sipple Sert à FLORAC 48400.

ARTICLE 5 :

M. le sous-préfet de Florac et M. le président de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Lozère - D.L.P.C.L. - 3^{ème} Bureau,
- M. le Trésorier-Payeur Général de la Lozère,
- MM. les maires des communes membres de la communauté de communes.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

Arrêté n° 05-051 du 13 octobre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Pierre LAFFORGUE
en qualité de garde particulier

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
VU la demande de renouvellement en date du 14 janvier 2005, de M. René COUDERC, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Enimie, détenteur de droits de pêche sur les communes de Sainte-Enimie et de Laval-du-Tarn ;
VU la commission délivrée par M. René COUDERC, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Enimie, à M. Pierre LAFFORGUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-0058 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier, en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre LAFFORGUE, né le 4 février 1945 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant Rue Basse - 48500 Laval-du-Tarn, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre LAFFORGUE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre LAFFORGUE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre LAFFORGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**Arrêté n° 05-052 du 25 octobre 2005
portant renouvellement d'agrément de M. Charles HERAIL
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande de renouvellement, en date du 17 août 2005, de M. le Président de l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Rousses, pour le compte de M. André GOUZON, Président du G.I.C. de l'Aigoual Nord, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Meyrueis, Gatuzières, Rousses, Bassurels, Vébron et Fraissinet-de-Fourques ;
 - VU la commission délivrée par M. André GOUZON, Président du G.I.C. de l'Aigoual Nord, à M. Charles HERAIL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la liste du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual Nord ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 08 août 2005 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Meyrueis, Gatuzières, Rousses, Bassurels, Vébron, Fraissinet-de-Fourques et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier, en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Charles HERAIL, né le 23 avril 1951 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant 41, rue Céline - 13007 MARSEILLE, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Charles HERAIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Charles HERAIL doit être porteur en permanence du présent agrément et de la liste des territoires concernés, et doit les présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Charles HERAIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERÈ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 96-2005 du 10 octobre 2005
portant autorisation de défrichement
à RUI DA SILVA - Société MAISON BOIS
demeurant : AGT - Rue du Gévaudan - 48000 Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 23 septembre 2005, présentée par RUI DA SILVA - Société MAISON BOIS, dont l'adresse est AGT - Rue du Gévaudan, 48000 MENDE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,2283 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Bleymard (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 1,2283 ha de parcelles de bois situées au Bleymard et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Bleymard	C	950	1,2283	1,2283

est autorisé (décision n° 96-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 10 octobre 2005

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 97-2005 du 13 octobre 2005
portant autorisation de défrichement
à Monsieur PUYRENIER Léon
demeurant : quartier de la gare - 48250 Chasseradès**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 4 octobre 2005, présentée par Monsieur PUYRENIER Léon, dont l'adresse est quartier de la gare, 48250 CHASSERADES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Chasseradès (Lozère),
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 0,3000 ha de parcelles de bois situées à Chasseradès et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chasserades	ZK	33	0,5032	0,3000

est autorisé (décision n° 97-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 13 octobre 2005

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 98-2005 du 21 octobre 2005
portant autorisation de défrichement
à Monsieur TRANCHARD Eric
demeurant : Le Mazelet - 48500 La Canourgue**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 20 septembre 2005, présentée par Monsieur TRANCHARD Eric, dont l'adresse est Le Mazelet - 48500 LA CANOURGUE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7.0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Canourgue (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 7,0000 ha de parcelles de bois situées à La Canourgue et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Canourgue	G	99	3,6900	1,5000
		133	4,0100	1,5000
		137	25,9400	1,0000
		143	12,8750	3,0000

est autorisé (décision n° 98-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 21 octobre 2005

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 99-2005 du 21 octobre 2005
portant autorisation de défrichement
à Madame SOLASSOL Gilberte Julie née GELY
demeurant : 2 place de Tagaste - 34070 Montpellier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 13 octobre 2005, présentée par Madame SOLASSOL Gilberte Julie née GELY, dont l'adresse est 2 place de Tagaste, 34070 MONTPELLIER et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,9200 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Canourgue (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 0,9200 ha de parcelles de bois situées à La Canourgue et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Canourgue	G	26	0,9200	0,9200

est autorisé (décision n° 99-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 21 octobre 2005

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 100-2005 du 21 octobre 2005
portant autorisation de défrichement
à Monsieur FAGES Claude
demeurant : Le Marquairès - 48500 Saint-Georges de Lèvejac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 15 septembre 2005, présentée par Monsieur FAGES Claude, dont l'adresse est Le Marquairès, 48500 SAINT-GEORGES-de-LEVEJAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3.3900 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Lèvejac (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 3,3900 ha de parcelles de bois situées à Saint-Georges-de- Lèvejac et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Georges-de-Lèvejac	C	48	3,9207	2,0000
		193	0,7070	0,7070
		194	0,4830	0,4830
		195	0,2200	0,2000

est autorisé (décision n° 100-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 21 octobre 2005

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 101-2005 du 21 octobre 2005
portant autorisation de défrichement
aux habitants du hameau de Montignac
demeurant : 48210 La Malène**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2004,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le 31 mai 2005, présentée par les habitants du hameau de MONTIGNAC, dont l'adresse est Mairie, 48210 LA MALENE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 27.0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de La Malène (Lozère),
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de 27,0000 ha de parcelles de bois situées à La Malène et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Malène	D	404	51,1380	27,0000

est autorisé (décision n° 101-2005).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 21 octobre 2005

*Le préfet de la Lozère,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté n° 05-1864 en date du 18 octobre 2005
portant attribution d'un poste FONJEP
au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'instruction n° 02-043 JS du 15 février 2002 du ministère de la jeunesse et des sports relative aux modalités d'attribution des postes FONJEP locaux ;
- VU l'instruction n° 03-045 JS du 25 février 2003 du ministère des sports relative à la mise en œuvre des « centres ressources et d'information pour les bénévoles » (CRIB) ;
- VU l'instruction n° 402 du 9 juin 2005 du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant désignation du département de la Lozère pour la mise en place du CRIB ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 8 août 2005 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un poste FONJEP est attribué à l'association désignée ci-après pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2005 et renouvelable deux fois : Comité Départemental Olympique et Sportif de la Lozère, domiciliée : maison des sports – rue du Faubourg Montbel – 48000 MENDE.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 2005-167 du 1^{er} septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Florac
N° FINESS : 480000041

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim..

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 851 041 Euros, soit :

36 412 € en mesures nouvelles
8 995 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-191 du 26 septembre 2005
modifiant le prix de journée 2005
de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues »
à Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU les dispositions de la circulaire ministérielle n°DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1981 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Entraygues, sis Quartier des Estradasses 48 100 CHIRAC et gérée par l'Association Le Clos du Nid ;
 - VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Entraygues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°05-334 en date 30 juin 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-353 en date du 13 juillet 2005 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°05-486 en date du 21 septembre 2005 ;
 - VU l'arrêté n°04-401 du 31 décembre 2004 fixant le prix de journée moyen, au 1^{er} janvier 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
 - VU l'arrêté n°05-141 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 05-141 du 29 juillet 2005 fixant le prix de journée, au 1^{er} août 2005, de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Entraygues sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 290,00	4 333 539,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 076 244,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 005,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 254 539,00	4 333 539,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11 519, pour un montant déficitaire de : 161 377,00 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée de la Maison d'accueil spécialisée « Entraygues » à Chirac

N°FINESS – 480 781 947

est modifié, à compter du 1^{er} septembre 2005, de la façon suivante :

- Prix de journée : 206,39 €
- Tarif journalier : 192,39 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 2005-195 du 26 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite « Villa St-Jean » à Chirac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-102 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite « Villa Saint Jean » à Chirac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite «villa St-Jean » à Chirac

N° FINESS – 480 781 897
pour l'exercice 2005
est fixée à : 385 894,91 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-196 du 26 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite de « l'Adoration » à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-103 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de l'Adoration à Mende,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de « l'Adoration » à Mende

N° FINESS – 480 783 547
pour l'exercice 2005
est fixée à : 507 468 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-199 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite du Bleymard**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-074 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite du Bleymard,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Bleymard

N° FINESS – 480 780 294
pour l'exercice 2005
est portée à : 393 504,46 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-200 du 27 septembre 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-087 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766
pour l'exercice 2005
est portée à : 543 518,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-201 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la M.A.P.A.D. « la Soleillade » au Collet de Dèze**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-098 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la MAPAD « la Soleillade » au Collet de Dèze,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.P.A.D « la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS - 480 783 125
pour l'exercice 2005
est portée à : 262 552,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-202 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Résidence « Jean Baptiste Ray » à Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale, la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2004-388 du 31 décembre 2004 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence Jean Baptiste Ray à Marvejols,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence Jean Baptiste Ray à Marvejols

N° FINESS – 480 780 329
pour l'exercice 2005
est portée à : 222 705,74 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-203 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite de Chanac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-086 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Chanac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Chanac
N° FINESS – 480 780 451
pour l'exercice 2005
est portée à : 227 406,61 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-204 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite de Fournels**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2004-343 du 18 novembre 2004 fixant la dotation globale de soins pour la période du 15 novembre au 31 décembre 2004 de la Maison de Retraite de Fournels,
- VU le courrier n° 05/19 du 7 janvier 2005 fixant la dotation globale de soins pour 2005 de la Maison de Retraite de Fournels,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Fournels

N° FINESS – 480 000 1254
pour l'exercice 2005
est portée à : 203 254 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-205 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-088 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence Margeride à Châteauneuf de Randon

N° FINESS – 480 780 659
pour l'exercice 2005
est portée à : 330 226,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-206 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite de Luc**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314.1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-076 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Maison de Retraite de Luc,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC
N° FINESS – 480 780 469
pour l'exercice 2005
est portée à : 211 906,61 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-207 du 27 septembre 2005
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite de Villefort**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-083 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Villefort,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de Villefort
N° FINESS – 480 780 477
pour l'exercice 2005
est portée à : 263 645,41 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-208 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L. 111-3 et L. 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-096 du 15 juin 2005 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005 de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac
N° FINESS – 480 000 751
pour l'exercice 2005
est portée à : 165 500 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

**Arrêté n° 2005-209 du 27 septembre 2005
modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2005
de la Maison de Retraite d'Auroux**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R. 232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2002.303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale,
- VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L. 312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les dispositions de la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU l'arrêté n° 2005-082 du 14 juin 2005 fixant la dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux,
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux
N° FINESS – 480 780 444
pour l'exercice 2005
est portée à : 328 596,61 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois, au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine) à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général de la Lozère, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
l'inspecteur,*

Jean-Philippe RAVEL

Arrêté n° 05-210 du 29 septembre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
du Centre Hospitalier « François Tosquelles » de Saint-Alban
N° FINESS : 480000058

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim du département de la Lozère,
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier « François Tosquelles » à Saint Alban est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 591 163.Euros, soit :

54 926 € en mesures nouvelles
- 810 € en application de l'article R 714 - 3.49- III

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/ la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

**Arrêté n° 05-211 du 6 octobre 2005
portant fixation de la dotation globale
et approuvant les prévisions de dépenses et de recettes
pour l'exercice 2005
du centre d'action médico-sociale précoce
à Mende**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-7, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de Mende, sis Avenue du 8 mai 1945, 48000 MENDE et géré par le Centre Hospitalier de Mende ;
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de Mende pour l'exercice 2005 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 05-499 en date du 28 septembre 2005 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Personnel	256 380,00	355 510,00
	Groupe II Médical	340,00	
	Groupe III Hôtelier et général	53 055,00	
	Groupe IV Amortissement et autres	45 735,00	
Recettes	Groupe I Produits	284 408,00	355 510,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits de l'hébergement	0,00	
	Groupe IV Autres produits	71 102,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP de Mende est fixée à 355 510,00 EUR à compter du 1^{er} janvier 2005 :

dont 284 408,00 EUR à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère
et 71 102,00 EUR à la charge du Conseil Général de la Lozère.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le président
du Conseil Général,*

Jean-Paul POURQUIER

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales par intérim,*

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 05-212 du 7 octobre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'Hôpital local de Marvejols
N° FINESS : 480000066

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 septembre 2005 relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local « St-Jacques » de Marvejols est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 631 445Euros, soit :

40 524 (honoraires des médecins libéraux)

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/ la directrice et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-213 du 7 octobre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Florac
N° FINESS : 480000041

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 septembre 2005 relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 858 115 Euros, soit :

7 074 €(honoraires des médecins libéraux)

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/ la directrice de l'agence et par et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-214 du 7 octobre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher
N° FINESS : 48000033

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 septembre 2005 relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint-Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 134 427 Euros, soit :

13 586 €(honoraires des médecins libéraux)

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/ La directrice et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

Arrêté n° 05-215 du 7 octobre 2005
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
de l'hôpital local de Langogne
N° FINESS : 480000074

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57,
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU l'ordonnance n°20045-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date du 13 juillet 2005 donnant délégation de signature à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département de la Lozère, par intérim,
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 septembre 2005 relative à l'allocation de ressources pour 2005,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 à du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 570 960 Euros, soit :

34 381 €(honoraires des médecins libéraux)

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*P/ la directrice et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, par intérim,*

Anne MARON-SIMONET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Centre national de formation GRIMP

**Procès-verbal de l'examen IMP3 n° 05/2005
du 12 au 13 septembre 2005**

L'an deux mille cinq, du douze au vingt-trois septembre, s'est déroulée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, un jury d'examen en vue de l'obtention du Brevet I.M.P.3 (Intervention en Milieu Périlleux).

Membres du jury :

- Capitaine Frédéric ROBERT, SDIS 48
- Major ROSSERO Gérard, SDIS 48
- Major CHANON René, SDIS 42
- Adjudant-chef BEAUGENDRE André, SDIS 971
- Sapeur LEVAUX Maurice, CT Belgique

Les épreuves d'examen étaient les suivantes :

- une épreuve écrite comportant 10 questions sur l'ensemble du programme (coefficient 4, durée 2 heures) ;
- 4 épreuves pratiques portant sur la connaissance et la mise en œuvre des techniques de sauvetage (coefficient 6, évaluation continue).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, si le total des points est insuffisant, le candidat est ajourné ; il peut se représenter à l'examen en candidat libre sous réserve qu'il n'ait pas eu de note éliminatoire.

Les candidats, au nombre de 12, ont été interrogés sur le programme déterminé par la Direction de la Sécurité Civile, et ceux désignés sur la liste d'aptitude ci-jointe, au nombre de 6, ayant totalisé plus de 120 points sur 200, ont été déclarés ADMIS par le jury officiel d'examen.

Cette liste sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Stage IMP3 n° 05/2005
- Synthèse d'évaluation**

SYNTHÈSE ÉVALUATION										
GRADE/ NOM/PRENOM	AFFECTATION	PROGRESSION SUR CORDE	EQUIPEMENT DE SITE	MISE EN SITUATION 1	MISE EN SITUATION 2	MISE EN SITUATION 3	TOTAL PRATIQUE	EPREUVE ECRITE	EVALUATION FINALE	DECISION DU JURY
SGT CANTELOUP Bruno	SDIS 33	20	18	5	13	17	96	13,75	151,00	ADMIS
SGT LEGENDRE Olivier	SDIS 29	20	14	10	14	10	75	15,25	136,00	ADMIS
SGT BRASSIER Christian	SDIS 63	18	0	0	9	10	57	12,00	105,00	AJOURNE
CCH BEAUTIER Marcel	SDIS 28	20	20	0	8	12	72	15,50	134,00	ADMIS
SCH MENAY Didier	SDIS 77	20	18	6	11	17	92	14,25	149,00	ADMIS
CAL VARONA Stéphane	SDIS 62	20	20	5	11	18	96	14,75	155,00	ADMIS
SAP ROBERT Jimmy	SDIS 29	18	13	6	2	9	46,5	12,50	96,50	AJOURNE
SGT DUBOR Serge	SDIS 91	20	20	11	13	8	70	12,75	121,00	ADMIS
SGT TERRISSE Pierre	SDIS 63	16	14	0	11	6	55	16,00	119,00	AJOURNE
ADJ BRUN Hermann	SDIS 77	16	18	11	8	8	57	9,00	93,00	AJOURNE
CCH PATRON David	SDIS 62	20	20	10	7	5	49	15,50	111,00	AJOURNE
ADC GILABERT Gérald	SDIS 59	16	15	12	12	10	69,5	10,00	109,50	AJOURNE

JURY D' EXAMEN DU 23 SEPTEMBRE 2005		
GRADE/NOM/PRENOM	AFFECTATION	SIGNATURE
CNE ROBERT Frédéric	Directeur CNFGRIMP	
MAJ ROSSERO Gérard	CTA GRIMP 48	
MAJ CHANON René	CU GRIMP 42	
ADC BEAUGENDRE André	CTA GRIMP 971	
ADJ CHORETIER François	CU GRIMP 42	
SAP LEVAUX Maurice	CT GRIMP Belgique	

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Arrêté n° 05-1876 du 19 octobre 2005
portant agrément de Monsieur Jean ANDREU
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean ANDREU, reçue le 20 septembre 2005 ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean ANDREU, vétérinaire sanitaire à Saint-Alban sur Limagnole, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean ANDREU, exercera son mandat dans l'étendue de sa clientèle.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean ANDREU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 05-1942 du 26 octobre 2005
portant agrément de Monsieur Armand LAUTRAITE
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;
VU la demande présentée par Monsieur Armand LAUTRAITE en date du 15 septembre 2005 ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Armand LAUTRAITE, vétérinaire sanitaire à 82170 POMPIGNAN est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, à titre provisoire, pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La délivrance du mandat sanitaire à Monsieur Armand LAUTRAITE ne lui servira qu'à l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire s'adressant exclusivement aux poissons d'élevage.

ARTICLE 3 :

Monsieur Armand LAUTRAITE, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**CENTRE HOSPITALIER
DE MENDE**

**Avis de vacance de poste
du 14 octobre 2005
pour un ouvrier professionnel spécialisé**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier de Mende (Lozère).

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Mende, Direction des Ressources Humaines, avenue du 8 mai 1945, 48000 Mende.

PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Arrêté n° 2005.pnc.arr.34.t du 6 octobre 2005
fixant la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination
dans les zones interdites à la chasse
du Parc national des Cévennes
- campagne 2005-2006

Le directeur du Parc national des Cévennes,

- VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006 ;
- VU l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes du 18 août 2005 n° 2005.pnc.arr.21.t, fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006 ;
- SUR proposition des Préfets du Gard et de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des tireurs remplissant les qualités et les conditions mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes n° 2005.pnc.arr.21.t, autorisés à prendre part aux tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes sur proposition des Préfets du Gard et de la Lozère est fixée comme suit :

Nom, prénom	Adresse
AGNIEL Frédéric	Grizac, 48220 le Pont-de-Montvert
ANTONA Pascal	Ancienne école de Rampon, 48400 Bédouès
AUVRAY Stéphane	47 rue Lortet, 69007 Lyon
BALDET Charles	La Vignasse, 48100 Montrodat
BERDUCOU Claude	68 route du Somport, 64400 Gurmençon
BERGOGNE Bernard	Lotissement l'Ensoleillade, Rouffiac, 48000 Saint-Bauzile
BLANC Daniel	44 chemin de Blacassous, 30610 Saint-Jean-de-Crieulon
BOIRAL Patrick	Le Falisson, 48000 Saint-Bauzile
BOUCHET Laurent	Rue Principale, 48600 Grandrieu
BOULET Michel	Rue de la Thébaïde, 48100 Marvejols
CEBE Christian	2 rue de la République, 31290 Villefranche-de-Lauragais

CHAISEMARTIN (de) Christian	2 rue Descartes, 78100 Saint-Germain-en-Laye
CHAPLIN Roger	Le Villaret, 48000 Balsièges
CHAUCHARD Jean-Émilien	Les Bessières, 46090 Labastide-Marnhac
CHAUVET Daniel	Route de Cabannes, 13670 Saint-Andiol
Nom, prénom	Adresse
COMMANDRÉ Gilbert	La Pigeyre, 48800 Altier
COUGOULUÈGNE Thierry	27 avenue Conturie, 48300 Langogne
CROUZET Thierry	Place de la mairie, 48600 Grandrieu
DELAVIT Gérard	48160 Saint-Hilaire-de-Lavit
DURAND Christophe	14 rue du 8 mai 1945, 30350 Lédignan
ESTOR Christophe	48400 Barre-des-Cévennes
FEYDEAU (de) François-Pierre	29 rue de Grenelle, 75007 Paris
FLAVIER Marc	49 rue du pressoir, 34090 Montpellier
FONZES Jean-Claude	Chemin de Lancize, 30110 Branoux - les Taillades
GLEIZE Jacques	Rouffiac, 48000 Saint-Bauzile
GOUNET Michel	49 route de la forêt, 87130 Châteauneuf-la-Forêt
GOURDON Francis	Témuli, 20118 Sagone
GUÉRIN Jean-Luc	Méjantel, 48000 Barjac
HUSSON Michel	Rue Valencia de la Conception, Lotis ¹ . les Sévillanes, 30600 Vauvert
JANEAU Éveline	Le Pivot, 38190 les Adrets
JANEAU Georges	Le Pivot, 38190 les Adrets
JUÉRY Yves	23 quai de la petite Roubeyrolle, 48000 Mende
JUGE Alexis	Madrias, 19130 Objat
JULIEN Arnaud	Rue principale, 48000 le Chastel Nouvel
JULIEN Vincent	Hôtel le Family, 48150 Meyrueis
LAFLOQUE Daniel	1320 chemin du petit Corgenon, 01310 Buellas
LAFONT Jean-Pierre	3 Chon del Cabat, 48000 Mende
LA REVELIÈRE (de)	5 rue de Castiglione, 75001 Paris
LAURENT Maxime	32 avenue Georges Mendel, 75016 Paris
LAZIME Vincent	32 rue Blatin, 63000 Clermont-Ferrand
MOURGUES Philippe	Ancien presbytère, 48320 Quézac
PANTEL Jean-François	L'Hermet, 48220 le Pont-de-Montvert

PASTA Christian	33 place de l'Hôtel de ville, 30910 Générac
PERRIN Patrick	12 rue d'Andigné, 75016 Paris
PIRONON Jean-Pierre	42 avenue des tilleuls, 55000 Bar-le-Duc
PIRONON Michel	La Combelle, 48300 Pierrefiche
POUGET Ludovic	Maison forestière des Barons, 18330 Vouzéron
POURCHER-PORTALIER Claude	20 bis chemin de Castelsec, 48000 Mende
PUJOL-CAPDEVIELLE Albert	52 rue Soult, 65000 Tarbes
RAYNAL Gilbert	Route de Saugues, 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole
RÉTY Clément	360 rue Clostermann, 01000 Saint-Denis-les-Bourgs
RIEUTORT Christophe	Chassagnes, 48700 Ribennes
RISPAL Jean-Louis	Route d'Aumont, 48260 Nasbinals
Nom, prénom	Adresse
ROOBROUCK Alain	43 faubourg de la fontaine, 28320 GALLARDON
ROUSTAN Line	Les Sagnes, 48190 Saint-Julien-du-Tourmel
ROUVIÈRE Alain	Montcouriol, 48800 Saint-André-Capcèze
SAVAJOLS Gilles	Maison forestière du Bertaldès, 48800 Saint-Paul-le-Froid
SAVAJOLS Jean-Luc	Route de l'Aubrac, 48100 Le Monastier
SIRVAIN Michel	3 rue traversière, 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole
TERRISSON Hubert	48700 Saint-Amans
THÉROND André	48370 Saint-Germain-de-Calberte
TONDUT René	Vieille route nord, 48000 le Chastel Nouvel
TOURNAYRE Henri	38 avenue de la gare, 48300 Langogne
VALENTIN Raymond	Le Ségala, 48500 Banassac

ARTICLE 2 :

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale
du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la
Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

*Le directeur de l'établissement public
chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER

**Arrêté n° 2005.pnc.arr.37.t du 21 octobre 2005
signifiant l'exclusion de M. François-Pierre de FEYDEAU
de la liste des tireurs autorisés à prendre part aux tirs d'élimination
dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes
pour la campagne 2005-2006**

Le directeur du Parc national des Cévennes,

- VU l'arrêté ministériel du 17 août 2005 réglementant les tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006;
- VU l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes du 18 août 2005 n° 2005.pnc.arr.21.t, fixant les conditions de mise en œuvre des tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la campagne 2005-2006 et notamment l'article 5,
- VU la demande du Préfet de la Lozère en date du 19 octobre 2005,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison d'un manquement le jeudi 13 octobre 2005 aux dispositions mises en place pour l'exécution des tirs d'élimination lors de la campagne 2005-2006, M. François-Pierre de FEYDEAU est exclu de la liste des tireurs autorisés à intervenir dans les zones interdites à la chasse.

ARTICLE 2 :

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
M^{me} et MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux du Conseil supérieur de la pêche du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac, le 21 octobre 2005

*Le directeur de l'établissement public
chargé du Parc national des Cévennes,*

Louis OLIVIER

**CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive
- séance du 27 juillet 2005
- n° d'ordre : 102/VII/2005
- Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs
et de moyens au 31 décembre 2006

➤ Présidente :

- Madame Catherine Dardé

➤ Membres présents :

- Monsieur Gilles Schapira
- Madame Dominique Christian
- Monsieur Charles Jégou
- Madame Maron-Simonet
- Monsieur Michel Laroze
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Michel Noguès
- Monsieur Pierre Chabas

➤ Membres représentés :

- Monsieur Jean-Paul Aubrun par Monsieur Charles Jégou
- Monsieur Jean-Paul Guyonnet par Monsieur Gilles Schapira
- Monsieur Serge Delheure par Madame Catherine Dardé
- Monsieur Alain Roux par Monsieur Michel Noguès
- Madame Isabelle Urbani par Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Michel Giraudon par Monsieur Michel Laroze

➤ Absents excusés :

- Madame Josianne Collerais, conseiller régional
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
- Madame Cécile Prince contrôleur d'Etat

LA COMMISSION EXECUTIVE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-3, L 6115-4,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- VU le décret n° 2002-780 du 3 mai 2002 fixant le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- VU les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements concernés,
- VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 octobre 2004 prorogeant, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2006, les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés,
- VU l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés lors de sa réunion du 7 juillet 2005,

CONSIDÉRANT l'appréciation portée sur l'état d'avancement des objectifs souscrits ainsi que les conclusions des contrôles et enquêtes réalisés à la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

CONSIDÉRANT l'approbation des axes de contractualisation portant notamment sur les urgences, la chirurgie ambulatoire, la reconnaissance tarifaire au titre des soins de suite et de réadaptation, l'annexe qualité et sécurité des soins,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé le contenu des avenants de prorogation prévoyant la définition d'objectifs complémentaires à atteindre en fonction de l'appréciation portée sur l'état d'avancement des objectifs souscrits dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens en cours, ainsi que des conclusions des contrôles diligentés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2005

*La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,
présidente de la commission exécutive,*

Catherine DARDÉ

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive
- séance du 28 septembre 2005
- n° d'ordre : 109/IX/2005
- Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols – F.M.E.S.P.P
- Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

➤ Présidente :

- Madame Catherine Dardé

➤ Membres présents :

- Monsieur Serge Delheure
- Monsieur Jean-Paul Aubrun
- Madame Anne Maron-Simonet
- Monsieur Jean Paul Guyonnet
- Monsieur Jean-Claude Sordet
- Monsieur Alain Roux
- Monsieur Michel Noguès
- Monsieur Michel Laroze
- Monsieur Michel Giraudon
- Monsieur Dominique Létocart
- Monsieur Pierre Chabas

➤ Membres représentés :

- Madame Dominique Christian par madame Catherine Dardé
- Madame Arlette Gouttebessis par monsieur Jean-Paul Aubrun
- Madame Isabelle Urbani par monsieur Alain Roux

➤ Assistait à titre consultatif :

- Madame Martine Prince contrôleur d'Etat

Absents excusés :

- Madame Josianne Collerais, conseiller régional
- Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6115-4,
- VU le code de sécurité sociale et notamment l'article L 162-22-6,
- VU l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) modifié,
- VU l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n° 2004-1370 du 20 décembre 2004),
- VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

- VU la circulaire N° DHOS/F3/2005/391 du 23 août 2005 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés aux établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- VU l'avis formulé par le Comité Régional des Contrats des Etablissements Privés,
- VU le contrat conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Montrodât le 29 janvier 2003, pour la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols,
- CONSIDÉRANT que la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols gérée par Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Montrodât ayant un coefficient de transition supérieur à 1, a été retenue comme étant éligible à l'allocation d'une subvention visant à lui permettre de bénéficier à minima d'une augmentation de ressources équivalente à celle procurée par une augmentation tarifaire de 0,93 % au 1^{er} mars 2005,
- CONSIDÉRANT le montant de la subvention attribué à ce titre à l'établissement par prélèvement sur le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé le projet d'avenant portant attribution d'une subvention au titre du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 6 675 € à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols gérée par Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Montrodât.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Montrodât.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2005

*La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,
présidente de la commission exécutive,*

Catherine DARDÉ

**Annexe à la délibération de la commission exécutive
de l'agence régionale du 27 juillet 2005**

N° FINISS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
110780152	CLINIQUE	MIREMONT	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LA PINEDE	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LE CHRISTINA	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	DOMAINE DE LA VERNEDE	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE	LES GENETS	NARBONNE
110780228	POLYCLINIQUE	LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE	MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE	DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLÉS
300780137	MAISON DE SANTE PROTESTANTE	D'ALES	ALES CEDEX
300780152		LES CLINIQUES CHIRURGICALES	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE	BELLE RIVE	VILLENEUVE LES-AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE	LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE	MISTRAL	ALES
300780244	CLINIQUE	DU PONT DU GARD	REMOULINS
300780251	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	QUISSAC	QUISSAC
300780269	CLINIQUE	LES SOPHORAS	NIMES
300780285	CLINIQUE	DE VALDEGOUR	NIMES
300780434	CENTRE	LA VALBONNE	SAINT-PAULET DE CAISSON
300780491	CLINIQUE	LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE	LE MONT DUPLAN	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE	DOMAINE DU CROS	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE	KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE	GRAND SUD	NIMES
340015056	CENTRE AMBULATOIRE	LANGUEDOC-GASTRO ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340780097	CLINIQUE	DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
340780113	POLYCLINIQUE	SAINT-PRIVAT	BEZIERS
340780121	CLINIQUE	LA PERGOLA	BEZIERS
340780139	CLINIQUE	DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE	DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE	PASTEUR	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	DU DOCTEUR STER	LAMALOU-LES-BAINS
340780253	MAISON DE REPOS	LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS
340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE	LA VALLONIE	LODEVE
340780600		A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE	SAINT-JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE	LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE	CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE	SAINT-ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE	SAINT-PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE	SAINT-LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE	LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE	SAINTE-THERESE	SETE
340780758	CLINIQUE	RECH	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE	LA LIRONDE	SAINTE-GELY-DU-FESC
340780782		CLINIQUE STELLA	VERARGUES
340780790	CLINIQUE	SAINT-ANTOINE	MONTARNAUD
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE	LA GRANDE-MOTTE	LA GRANDE-MOTTE
340780824	MAISON DE REPOS	PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS
340780840		CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	LE CASTELET	SAINTE-JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE	SAINT-MARTIN DE VIGNOGOU	PIGNAN

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
		DE VIGNOGUL	
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE	STER	SAINT-CLEMENT DE RIVIERE
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON
480000835	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES	MAISON SAINT-MARIE	LA CANOURGUE
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE	DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780099	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE	AL SOLA	AMELIE-LES-BAINS
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	CASTEL ROC	FONT-ROMEU
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	THUES LES BAINS	OLETTE
660780214	CLINIQUE	SENSEVIA	OSSEJA
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	DU PRE	THEZA
660780339	CLINIQUE	LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE	LA SOLANE	OSSEJA
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEU
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE	DU VALLESPER	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE	NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE	SAINT-CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE	SAINT-JOSEPH	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE	SAINT-JOSEPH	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE	SAINT-MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE	SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE	SOLEIL CERDAN	OSSEJA

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
660780842	CENTRE DE POST-CURE POUR ALCOOLIQUES	VAL PYRENE	FONT-ROMEU
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE	SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES-BAINS
660781287	CENTRE HELIO MARIN	LE FLORIDE	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE	JOSEPH SAUVY	ERR
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	LA PINEDE	SAINT-ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE	SAINT-ROCH	CABESTANY

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon*

**Arrêté DIR/N° 247/X/2005 du 3 octobre 2005
portant demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations
pour les affaires relevant de la compétence de la commission exécutive
de l'agence régionale de l'hospitalisation**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, en particulier l'article 12,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-4 relatifs aux compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, L. 6122-9 et R. 712-39 ancienne rédaction du code de la santé publique et l'article R. 6122.29 nouveau, relatifs aux modalités de dépôt des demandes d'autorisation des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Au cours de l'année 2006, les périodes prévues à l'article R. 712.39 ancien et R. 6122.29 nouveau du code de la Santé Publique pour les demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations sont fixées en annexe pour les affaires relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

*La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,*

Catherine DARDÉ

**Périodes de dépôt des dossiers
dans le cadre du régime des autorisations
applicable jusqu'à la publication du SROS III
article 10-IV du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005**

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
<p>Activités de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale. <p>Equipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caisson hyperbare, - appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang, - appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioélément d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV, - caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, - scanographe à utilisation médicale, - appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, - appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée, - compteur de la radioactivité totale du corps humain, - appareil de destruction transpariétale des calculs. 	<p align="center">du 1^{er} janvier au 28 février 2006</p>
<p>Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soins de suite et de réadaptation, - soins de longue durée, - psychiatrie. <p>Activités de soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réadaptation fonctionnelle. 	<p align="center">du 1^{er} mars au 30 avril 2006</p>

**Périodes de dépôt des dossiers
dans le cadre du nouveau régime des autorisations
après publication du SROS III**

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
Activités de soins : (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) <ul style="list-style-type: none"> - médecine, - chirurgie, - gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, - accueil et traitement des urgences. 	<p align="center">du 1^{er} mai au 30 juin 2006 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006</p>
Activités de soins : <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale, - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, - Activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie. Equipements matériels lourds : <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, - Appareils d'imagerie de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation chimique, - Scanographe à utilisation médicale, - Caisson hyperbare. 	<p align="center">du 1^{er} juillet au 31 août 2006</p>
Activités de soins : (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) <ul style="list-style-type: none"> - psychiatrie, - soins de suite, - rééducation et réadaptation fonctionnelle, - soins de longue durée. 	<p align="center">du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006</p>

**Arrêté DIR/N° 250/X/2005 du 3 octobre 2005
fixant de nouveaux besoins exceptionnels
pour les scanographe à utilisation médicale
en Languedoc-Roussillon**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 712-39-2,
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
 - VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographe à utilisation médicale,
 - VU l'arrêté Dir n°20/II/2002 en date du 8 février 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant l'indice de besoins régional pour ces équipements,
 - VU l'arrêté Dir n°108/V/2003 en date du 27 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ouvrant des besoins exceptionnels à hauteur de 6 scanographe pour la région, en vue de compléter l'équipement des sites d'urgences.
 - VU le bilan de la carte sanitaire qui ne permet plus depuis le 26 janvier 2005 d'autoriser de nouvelles demandes (33 appareils autorisés pour 33 appareils autorisables, y compris les besoins exceptionnels visés par l'arrêté susvisé du 27 mai 2003),
 - VU l'arrêté Dir n°026/I/2005 en date du 31 janvier 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les territoires de santé dénommés « territoires de recours »
 - VU le complément d'étude réalisé par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation prenant en compte les besoins de chacun des territoires de recours sur la base d'un scanner par tranche de 90 000 habitants,
 - VU l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale-section sanitaire, dans sa séance du 12 septembre 2005,
 - VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, en date du 28 septembre 2005,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'accès aux scanners en région Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

De nouveaux besoins exceptionnels destinés à compléter l'équipement en scanographe de la région Languedoc -Roussillon sont ouverts dans les territoires de recours les moins bien dotés sur la base d'un appareil par tranche de 90 000 habitants (estimation de la population la plus récente établie par l'INSEE), compte tenu des appareils déjà autorisés.

ARTICLE 2 :

Le nombre d'appareils et leur implantation sera précisé dans le bilan mentionné à l'article R-712-39-1 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

*La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
du Languedoc-Roussillon,*

Catherine DARDÉ

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté modificatif n° 05-0830 du 11 octobre 2005
relatif à la mise en oeuvre de l'enveloppe unique régionale**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code du travail et notamment les articles L 322-4-7, L 322-4-8 et R 322-16 et suivants,
VU les arrêtés préfectoraux des 7, 27 avril et 28 juin 2005,
VU les instructions ministérielles DGEFP n° 2005/23 du 27 juin 2005,
CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier la gestion de l'enveloppe unique régionale et
notamment le contrat d'accompagnement dans l'emploi,
SUR proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de l'enveloppe unique régionale destinée à accompagner les publics en difficulté par la conclusion de Contrats initiative emploi – CIE et de Contrats d'accompagnement vers l'emploi – CAE, les taux de prise en charge pour les bénéficiaires de CAE entrant dans le dispositif après la date de publication du présent arrêté sont modifiés dans les conditions prévues à l'annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005, pour ce qui concerne les nouveaux entrants à compter de leur date d'embauche.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de l'ANPE et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le 11 octobre 2005

Le Préfet de Région,

Michel THENAUT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral modificatif n° 05-0830 du 11 octobre 2005
*(se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005
à compter du 1^{er} novembre 2005)*

**Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon
concernant les contrats initiative emploi – CIE
et les contrats d'accompagnement dans l'emploi – CAE**

Contrats initiative emploi

<ul style="list-style-type: none"> - Chômeurs de Longue Durée (CLD) plus de 2 ans - Jeunes Demandeurs d'Emploi (DE) sans formation (niveau V bis et VI) - Femmes Chômeuses de Longue Durée - DE dans zones défavorisées (ZUS, ZFU et ZRR) - Demandeurs d'Emploi handicapés - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi 	25 % du SMIC brut
<ul style="list-style-type: none"> - Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le RMA) 	20 % du SMIC brut

Contrats d'accompagnement dans l'emploi

<ul style="list-style-type: none"> - Ateliers et chantiers d'insertion 	95 % du SMIC brut depuis le 1 ^{er} octobre 2005
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans 	90 % du SMIC brut jusqu'au 31 décembre 2005
<ul style="list-style-type: none"> - Sortants de CES à 80 % dont la convention aurait pu être renouvelée 	87 % du SMIC brut
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'Emploi handicapés - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi - Sortants de CES à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée - Chômeurs de Longue Durée - Allocataires ASS, RMI, API (orientés en priorité vers le contrat d'avenir) 	69 % du SMIC brut

**Arrêté n° 05-0927 du 28 octobre 2005
portant composition du Conseil Economique et Social Régional
- Arrêté modificatif n° 14**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la délibération du Comité des Banques du Languedoc-Roussillon en date du 5 septembre 2005 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES (30 sièges)

I.7 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques :

M. Jean-Marc CARCELLE Secrétaire du Comité des Banques du
Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2005

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

**Arrêté n° 05-0928 du 28 octobre 2005
portant composition du Conseil Economique et Social Régional
- Arrêté modificatif n° 15**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la correspondance de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat en date du 20 septembre 2005
SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES (30 sièges)
--

I.8 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers :

M. Aimé PIGNOL	Président de la Chambre de Métiers de la Lozère
M. Philippe DESCHAMPS	Représentant la Chambre Régionale de métiers et de l'artisanat
M. André SYLVESTRE	Représentant la Chambre Régionale de métiers et de l'artisanat

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2005

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

**Arrêté n° 05-0929 du 28 octobre 2005
portant composition du Conseil Economique et Social Régional
- Arrêté modificatif n° 16**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;
VU la décision du Bureau régional de l'Union régionale CFDT en date du 12 octobre 2005 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

<p>DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES DES SALARIÉS (30 sièges)</p>

II.2 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT :

M. Michel DELTOUR	Secrétaire Général de l'Union Régionale CFDT Lozère
Mme Bertille GENTHIAL	
M. Alain COLL	
Mme Marie-Hélène LE BORGNE	
M. Guy GUYOT	
Mme Magali BORT	
Mme Marie-Claude ROUSSEL	

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2005

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

**Arrêté n° 05-0930 du 28 octobre 2005
relatif à la modification de la composition des sections
au Conseil Economique et Social Régional
du Languedoc-Roussillon**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- VU l'article R4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créant les sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0482 du 1^{er} juillet 2005 portant création de deux sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;
- VU le courrier en date du 30 septembre 2005 du Président du Conseil Économique et Social Régional après consultation du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon en date du 20 juillet 2005 ;
- VU la réunion du bureau de Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon en date du 14 octobre 2004 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créés au sein de cette assemblée.

Section Prospective - Conjoncture :

Mme Nicole BIGAS	Cadre bancaire
Patricia CICILLE	Ingénieur
Raoul CROS	Retraité
José FORNAIRON	Ingénieur d'études
Jean-Luc GONZAL	Cadre bancaire
Jean GUILLOU	Enseignant
Denis HUGUENIN	Cadre bancaire (en remplacement de Jean-Marc CARCELES)
Michel LAGET	Economiste
Daniel MATTHIEU	Ingénieur
Jacques RAMON	Journaliste

Section communication - relations extérieures :

M. Bernard ALLE	Avocat
Jean-Claude ARTUS	Médecin
Sylvie BROUILLET	Journaliste
Laurence CREUSOT	Journaliste
Emmanuel DELATTRE	Journaliste
Jean KOUCHNER	Journaliste
Georges MATTIA	Journaliste
Pierre MOREL	Architecte
Alain PLOMBAT	Journaliste
Francis ZAMPONI	Journaliste

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2005

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

**UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Mission régionale de santé

**Arrêté MRS - n° 01/2005 du 18 octobre 2005
fixant les zones déficitaires en médecins généralistes**

M. le directeur de l'URCAM du Languedoc-Roussillon,

Mme le directeur de l'ARH du Languedoc-Roussillon,

- VU les articles L. 162.14.1 et L.162.47 du code de la sécurité sociale,
 VU la circulaire DHOS/03/DSS/UNCAM/2005/63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution territoriale de professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,
 VU la concertation organisée de juillet à fin août 2005 auprès :
- des Préfets de région et des départements,
 - du Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des professions de santé
 - des conseils départementaux de l'Ordre des médecins
 - des collectivités territoriales concernées
 - de l'Union Régionale des Médecin Libéraux et des syndicats des médecins généralistes
 - des médecins déjà installés sur le territoire concerné
 - des représentants des usagers,

CONSIDÉRANT les indicateurs permettant d'approcher la définition des zones déficitaires :

➤ au regard de l'accès aux soins de proximité des populations :

- densité de population
- la capacité touristique
- la part des personnes de plus de 75 ans
- la part de l'activité C+V incombant aux personnes de plus de 75 ans
- la part des personnes en « affections de longue durée » (ALD)
- la part des bénéficiaires de la CMU complémentaire
- nombre d'actes (C+V) réalisés par la population de la zone

➤ au regard des indicateurs caractérisant l'offre de soins :

- la densité médicale : le nombre de médecins pour 5000 habitants
- la part des médecins de plus de 55 ans
- le nombre de médecins pour 50 km²
- le temps d'accès au médecin généraliste le plus proche
- activité moyenne en C+V réalisés par les médecins de la zone
- activité moyenne en actes techniques réalisés par les médecins de la zone (thermalisme, médecin de montagne)

CONSIDÉRANT le choix de seuils fixés en référence à ceux mentionnés dans les décrets et circulaires ou en tenant compte de la moyenne nationale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes pour l'année 2005 et 2006, les zones composées des communes suivantes :

• **Département de l'Aude**

Zones de patientèle	communes
BELCAIRE	Belcaire (11028) – Belfort sur Rebenty (11031) – Belvis (11036) – Camurac (11066) – Comus (11096) – Espezel (11130) – La Fajolle (11135) – Galinagues (11160) – Mazuby (11229) – Mérial (11230) – Niort de Sault (11265) – Rodome (11317) – Roquefeuil (11320)
SAINT PAPOUL	Les Brunels (11054) – Saint Papoul (11361) – Verdun en Lauragais (11407)
TUCHAN	Cucugnan (11113) – Dulhac sous Peyreperouse (11123) – Montgaillard (11245) – Padern (11270) – Paziols (11276) – Rouffiac des Corbières (11326) – Soulatgé (11384) – Tuchan (11401)
LAROQUE DE FA/ VILLEROUGE TERMENES	Albières (11007) – Auriac (11020) – Bouisse (11044) – Davejean (11117) – Dernacueillette (11118) – Félines-Termenès (11137) – Lanet (11187) – Laroque de Fa (11191) – Maisons (11213) – Massac (11224) – Mouthoumet (11260) – Salza (11374) – Villerouge-Termenès (11435)
FANJEAUX	Cazalrenoux (11087) – Fanjeaux (11136) – Fenouillet du Razès (11139) – Orsans (11268) – Plavilla (11921) – Saint-Gaudéric (11343) – Saint Julien de Briola (11348)

• **Département du Gard**

Zone de patientèle	communes
BESSEGES	Aujac (30022) – Bessèges (30037) – Bonnevaux (30044) – Bordezac (30045) – Gagnières (30120) – Malons et Elze (30153) – Peyremale (30194) – Robiac-Rochessadoules (30216)

• **Département de l'Hérault**

Zones de patientèle	communes
OLARGUES-MONS	Mons (34160) – Olargues (34187) – Prémian (34219) – St. Etienne d'Albagnan (34250) – St. Julien (34271) – St. Martin de l'Arçon (34273) – St. Vincent d'Olargues (34291) – Vieussan (34334)
OLONZAC	Agel (34004) – Aigne (34006) – Aigues-Vives (34007) – Azillanet (34020) – Beaufort (34026) – La Caunette (34059) – Cesseras (34075) – Minerve (34158) – Olonzac (34189) – Oupia (34190) – Vélieux (34326)
LA LIVINIÈRE SIRAN	Cassagnoles (34054) – Félines-Minervoises (34097) – Ferrals les Montagnes (34098) – La Livinière (34141) – Siran (34302)
BEDARIEUX LE BOUSQUET D'ORB	Avène (34019) – Bédarieux (34028) – Brénas (34040) – Le Bousquet d'Orb (34038) – Carlencas et Levas (34053) – Ceilhes et Rocozels (34071) – Dio et Valquières (34093) – Joncels (34121) – Lunas (34144) – Pézènes les Mines (34200) – La Tour sur Orb (34312)

• **Département de la Lozère**

Zones de patientèle	communes
FLORAC-ISPAGNAC	Bédouès (48022) – Les Bondons (48028) – Cocurès (48050) – Florac (48061) – Fraissinet de Fourques (48065) – Fraissinet de Lozère (48066) – Ispagnac (48075) – Montbrun (48101) – Le Pont de Montvert (48116) – Quézac (48122) – Rousses (48130) – St. Julien d'Arpaon (48162) – St. Laurent de Trèves (48166) – St. Maurice de Ventalon (48172) – La Salle Prunet (48186) – Vebon (48193) – Vialas (48194) – St. Laurent de Muret (48165) – St. Léger de Peyre (48168) – St. Sauveur de Peyre (48183) – Les Salces (48187)
VILLEFORT	Altier (48004) – Pied de Borne (48015) – La Bastide Puylaurent (48021) – Chasseradès (48040) – Pourcharesses (48117) – Prévenchères (48119) – St. André Capcèze (48135) – Villefort (48198)
LANGOGNE	Auroux (48010) – Chambon le Château (48038) – Chastanier (48041) – Cheylard-l'Evêque (48048) – Fontanes (48062) – Grandrieu (48070) – Langogne (48080) – Laval-Atger (48084) – Luc (48086) – Naussac (48105) – La Panouse (48108) – Pierrefiche (48112) – Rocles (48129) – St. Flour de Mercoire (48150) – St. Bonnet de Montauroux (48139) – St. Jean La Fouillouse (48160) – St. Paul le Froid (48174) – St. Symphorien (48184)
CHATEAUNEUF DE RANDON	Allenc (48003) – Arzenc de Randon (48008) – Belvezet (48023) – Châteauneuf de Randon (48043) – Chaudeyrac (48045) – Laubert (48082) – Montbel (48100) – St. Frézal d'Albuges (48151) – St. Sauveur de Ginestoux (48182)

• **Département des Pyrénées-Orientales**

Zones de patientèle	communes
OLETTE	Ayguatébia-Talau (66010) – Canaveilles (66036) – Fontpédrouse (66080) – Jujols (66090) – Mantet (66102) – Nyer (66123) – Olette (66125) – Oreilla (66128) – Souanyas (66197) – Thuès Entre Valls (66209)

ARTICLE 2 :

Cette liste sera révisable tous les 18 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, département dans lequel la Mission Régionale de Santé (URCAM et ARH du Languedoc-Roussillon) a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Castelnau le lez, le 18 octobre 2005

Dominique LÉTOCART,

*Directeur de l'URCAM
et de la Mission Régionale de Santé*

Catherine DARDÉ,

Directeur de l'ARH